



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS HAUT VAL D'ALZETTE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 1er avril 2025

32 = Nombre de conseillers en exercice
19 = Nombre de conseillers présents
12 = Conseillers représentés
31 = Total des votes
Convocation du 25 mars 2025
Le quorum est atteint

L'an deux mille vingt cinq, le premier du mois d'avril à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick RISSER, Président.

Etaient présents :

RISSER Patrick (2), BOCEK Claude (2), BOURSON Jean-Jacques (2), BRUSCO Stéphan (2), CIMARELLI Daniel (2), FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo (2), REHIBI Sébastien (2), CANZERINI SALVADOR Hélène, COUGUILLE Marie-Ange (2), DESTREMONT Gilles, FALCHI Antoine (2), FATTORELLI Viviane (2), FELICI René (2), GUILLOTIN Bruno, MATTUCCI Gérald, MENICHETTI Fabienne, PETITCLAIR Guillaume (2), PETRAUSKAS Daniel

Etaient représentés :

MEACCI Karine par BRUSCO Stéphan, ARESI Claire par REHIBI Sébastien, BELLUCCI Francine par FELICI René, BOUMEDINE Sarah par BOCEK Claude, CENDECKI Christian par CIMARELLI Daniel, GUSTIN-MAYERUS Valérie par BOURSON Jean-Jacques, JACQUIN Eric par FATTORELLI Viviane, NARCISI Myriam par COUGUILLE Marie-Ange, POKRANDT Frédéric par LO PRESTI Carmelo, SPANIOL Paola par RISSER Patrick, SPIZAK Pierrick par PETITCLAIR Guillaume, STRACH Joana par FALCHI Antoine

Etaient excusés :

MEACCI Karine, ARESI Claire, BELLUCCI Francine, BODET Judicaële, BOUMEDINE Sarah, CENDECKI Christian, GUSTIN-MAYERUS Valérie, JACQUIN Eric, NARCISI Myriam, POKRANDT Frédéric, SPANIOL Paola, SPIZAK Pierrick, STRACH Joana

Secrétaire de séance :

Monsieur Daniel PETRAUSKAS

Le point n°8 est retiré de l'ordre du jour

Conseil communautaire du 1^{er} avril 2025
Ordre du jour

ADMINISTRATION

1. Approbation du conseil du 4 février 2025
 - 1.1. PV du conseil du 4 février 2025
2. Modification des délégations données au Président - indemnités de sinistre
3. Nouvelle répartition des sièges des délégués communautaires à la CCPHVA

FINANCES

4. Adoption du compte financier unique 2024 – budget principal
 - 4.1. Note synthétique CFU 2024 – budgets consolidés
 - 4.2. CFU 2024 – budget principal
5. Adoption du compte financier unique 2024 - budget annexe ordures ménagères
 - 5.1. CFU 2024 – budget annexe ordures ménagères
6. Adoption du compte financier unique 2024 - budget annexe énergie renouvelable
 - 6.1. CFU 2024 – budget annexe énergie renouvelable
7. Vote des taux 2025 de la fiscalité directe locale
 - 7.1. Etat 1259 fiscalité directe locale
- ~~8. Vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – affectation partielle du FPIC (point retiré de l'ordre du jour)~~
 - ~~8.1. Etat 1259 TEOM Meurthe et Moselle~~
 - ~~8.2. Etat 1259 TEOM Moselle~~
9. Vote des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
 - 9.1. Etat 1259 TEOM Meurthe-et-Moselle
 - 9.2. Etat 1259 TEOM Moselle
10. Fixation du tarif 2025 de la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
11. Fixation du produit de la taxe GEMAPI 2025

ENVIRONNEMENT

12. Signature d'un avenant n°1 au lot 4 déchets ménagers spéciaux du marché d'enlèvement et traitement des déchets collectés à la déchèterie
 - 12.1. Avenant n°1 DMS
13. Adhésion au réseau « Compost Citoyen Grand Est »
14. Contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes agréés
 - 14.1. Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés
15. Contrat pour le traitement et l'évacuation des pneus en déchèterie
 - 15.1. Contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales
16. Actualisation du tarif de la redevance spéciale

HABITAT / URBANISME

17. Approbation du schéma départemental de Moselle d'accueil et d'habitat des gens du voyage
 - 17.1. Schéma départemental de Moselle d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2030
18. Avenant à la convention de financement des équipements publics de la ZAC de Micheville 1
 - 18.1. Avenant au programme des équipements publics et aux modalités prévisionnelles de financement
 - 18.2. Avenant à la convention de participation
19. Création – réalisation de la zone d'aménagement concertée de La Nock
 - 19.1. Rapport de présentation

19.2. Convention de financement des équipements publics de la ZAC de La Nock

SANTE

- 20. Subvention 2025 à l'Association Thionvilloise d'Aide aux Victimes – ATAV
 - 20.1. Cerfa demande de subvention ATAV
 - 20.2. PV assemblée générale ordinaire ATAV
- 21. Subvention 2025 au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles – CIDFF
 - 21.1. Compte-rendu de subvention CIDFF
 - 21.2. Cerfa demande de subvention CIDFF
 - 21.3. Courrier demande subvention CIDFF

RESSOURCES HUMAINES

- 22. Réforme de la protection sociale complémentaire (PSC)
- 23. Modification du tableau des emplois – création et suppression
- 24. Adhésion au service facultatif de vérification des dossiers retraite du centre de gestion de la Moselle

CULTURE

- 25. Attribution d'une subvention à la MJC d'Audun-le-Tiche
- 26. Attribution d'une subvention à la MJC de Villerupt
- 27. Attribution d'une subvention à l'association Gulliver
- 28. Attribution d'une subvention à l'association Chor'A Corps d'Audun-le-Tiche
- 29. Attribution d'une subvention à l'association Label Cadence de Boulange
- 30. Attribution d'une subvention à la ville d'Audun-le-Tiche pour l'accueil d'un spectacle du Nest
- 31. Attribution d'une subvention à la ville d'Aumetz pour l'accueil d'un spectacle du Nest
- 32. Attribution d'une subvention à la ville de Boulange pour l'accueil d'un spectacle du Nest

DIVERS

- 33. Compte-rendu des décisions prises par le président par délégation du conseil communautaire

POINT SUR TABLE

- 34. Avenant à la convention de contraintes de service public avec l'établissement public à caractère industriel et commercial de l'Arche
 - 34.1. Avenant convention mission service public de l'Arche 2025

Les débats sont consultables en vidéo sur le site : <https://vimeo.com/user99823407>

001. APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 FEVRIER 2025

Monsieur le Président soumet aux membres du conseil, le procès-verbal de la réunion du 4 février 2025.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- PREND acte.

002. MODIFICATION DES DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT - INDEMNITES DE SINISTRE

Monsieur le rapporteur rappelle que l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au bureau, au Président et Vice-Présidents ayant reçu délégation, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 (dépenses obligatoires) ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

La délégation d'attributions au bureau et au Président a pour vocation, dans un souci d'efficacité de l'action administrative, de faciliter et d'accélérer le processus de décision, sans enlever au conseil communautaire le caractère de principal organe délibérant, mais lui permettant de mieux se consacrer à tous les dossiers majeurs de la CCPHVA.

A ce titre, il convient conformément à la demande du trésorier, de modifier les délégations attribuées au Président, en y ajoutant l'acceptation et l'encaissement des indemnités de sinistre.

VU les articles L.5211-2, L5211-6 et L5211-10 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'une première délégation a été décidée par le conseil communautaire lors de la séance du 12 juillet 2020 (délibération n°6) et une deuxième en séance du 13 décembre 2022 (délibération n°9) ;

CONSIDERANT les délégations accordées au Président :

- Intenter au nom de la communauté les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle,
- Exercer le droit de préemption défini par le Code de l'urbanisme lorsque la communauté en sera délégataire,
- Signer les baux des occupants des biens de la communauté dans la limite des tarifs fixés par le bureau,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement,
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Procéder à des actions en faveur du logement locatif aidé et diverses procédures s'y rapportant,
- Procéder le cas échéant aux demandes de subventions auprès des différents partenaires et d'établir les documents administratifs relatifs à ces demandes,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres dont le montant de la procédure initiale est inférieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret pour les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT que le comptable exige une délibération pour accepter les indemnités de sinistre ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces délégations est automatiquement soumis au contrôle du conseil, le Président devant lui en rendre compte à chacune de ses réunions.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE d'ajouter comme délégation au Président : l'acceptation et l'encaissement des indemnités de sinistre.

003. NOUVELLE REPARTITION DES SIEGES DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES A LA CCPHVA - MANDAT 2026-2032

Dans le cadre des élections municipales et communautaires en 2026, l'article 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon différentes modalités.

Soit les élus optent pour le mode du droit commun, qui prévoit 30 élus communautaires sur la base du nombre d'habitants au 1er janvier 2025.

Soit les élus optent pour un mode dérogatoire qui devra faire l'objet d'un accord local, lequel devra définir le nombre et la répartition des sièges par commune. Dans ce cas, cet accord local devra être validé par les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la

population ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population. A noter que la commune de Villerupt dispose d'une minorité de blocage.

Les conditions suivantes devront toutefois être respectées :

- Majoration possible jusqu'à 25 % des 30 sièges soit 7,5 ;
- Chaque commune dispose d'au moins 1 siège ;
- Aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;
- Les sièges sont répartis en fonction de la population 2025 de chaque commune ;
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de population que sa commune représente par rapport à la population totale des communes regroupées.

Après interrogation des communes, une majorité s'est prononcée en faveur d'un accord local pour 32 élus communautaires.

Commune	Nb de sièges droit commun	Accord local	
		Nb de sièges actuel 2020-2026	Nb de sièges proposé 2026-2032
Audun-le-Tiche	8	7	7
Aumetz	2	3	3
Boulanges	2	3	3
Ottange	3	3	3
Rédange	1	2	2
Russange	1	2	2
Thil	2	2	2
Villerupt	11	10	10
TOTAL	30	32	32

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-6-1 ;

VU l'avis du bureau du 25 février 2025 ;

CONSIDERANT la possibilité de convenir d'un accord local sur la répartition des sièges des délégués communautaires au sein de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette en tenant compte de la population ;

CONSIDERANT la nécessité pour les communes membres de la CCPHVA de délibérer sur la nouvelle répartition des délégués communautaires avant le 31 août 2025.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A MAJORITE DES VOTANTS

(Contre : 8 - CANZERINI SALVADOR Hélène, COUGUILLE Marie-Ange (2), REHIBI Sébastien (2), PETITCLAIR Guillaume (2), PETRAUSKAS Daniel)

(Pour : 23 - RISSER Patrick (2), BOCEK Claude (2), BOURSON Jean-Jacques (2), BRUSCO Stéphan (2), CIMARELLI Daniel (2), FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo (2), DESTREMONT Gilles, FALCHI Antoine (2), FATTORELLI Viviane (2), FELICI René (2), MATTUCCI Gérald, MENICHETTI Fabienne, GUILLOTIN Bruno)

- VALIDE le nombre de représentants à 32 conseillers communautaires.
- VALIDE la répartition par communes comme ci-dessous :

Commune	Nb de sièges droit commun	Accord local	
		Nb de sièges actuel 2020-2026	Nb de sièges proposé 2026-2032
Audun-le-Tiche	8	7	7
Aumetz	2	3	3
Boulangé	2	3	3
Ottange	3	3	3
Rédange	1	2	2
Russange	1	2	2
Thil	2	2	2
Villerupt	11	10	10
TOTAL	30	32	32

- DEMANDE aux communes de délibérer sur la proposition d'un accord local à 32 conseillers communautaires avant le 31 août 2025.

004. ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - BUDGET PRINCIPAL

En accord avec la proposition du Président, l'assemblée valide la prise de la présidence par Monsieur Claude BOCEK, Vice-Président en charge des finances, pour les points 4, 5 et 6.

Monsieur le rapporteur rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire doit se prononcer sur le CFU 2024 avant le 30 juin 2025. Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31 ;

VU le budget primitif, le budget supplémentaire et la décision modificative de l'exercice 2024 ;

VU le compte financier unique de l'année 2024 et la note synthétique l'accompagnant ;

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations législatives régissant ces documents ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que dans les séances où le compte administratif est débattu, l'assemblée délibérante élit son président, l'ordonnateur devant se retirer au moment du vote du CFU.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

(Abstentions : 1 - GUILLOTIN Bruno)

(Ne prend pas part au vote : 2 – RISSER Patrick (2))

- ADOpte le compte financier unique 2024 du budget principal dont l'exécution budgétaire se présente ainsi :

Dépenses de fonctionnement	9 812 471,40 €
Recettes de fonctionnement	10 763 321,96 €
Résultat d'exercice de fonctionnement	950 850,56 €
Résultat cumulé de fonctionnement	1 208 901,80 €
Dépenses d'investissement	2 303 251,93 €
Recettes d'investissement	3 125 469,96 €
Résultat d'exercice d'investissement	822 218,03 €
Résultat cumulé d'investissement	183 200,40 €
Résultat global de clôture (F+I)	1 392 102,20 €
Solde des reports d'investissement	-367 394,74 €

005. ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES

En accord avec la proposition du Président, l'assemblée valide la prise de la présidence par Monsieur Claude BOCEK, Vice-Président en charge des finances, pour les points 4, 5 et 6.

Monsieur le rapporteur rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire doit se prononcer sur le CFU 2024 avant le 30 juin 2025. Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31 ;

VU le budget primitif, le budget supplémentaire et la décision modificative de l'exercice 2024 ;

VU le compte financier unique de l'année 2024 et la note synthétique l'accompagnant ;

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations législatives régissant ces documents ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que dans les séances où le compte administratif est débattu, l'assemblée délibérante élit son président, l'ordonnateur devant se retirer au moment du vote du CFU.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

(Abstentions : 3 - GUILLOTIN Bruno, REHIBI Sébastien (2))

(Ne prend pas part au vote : 2 – RISSER Patrick (2))

- ADOPTÉ le compte financier unique 2024 du budget annexe ordures ménagères dont l'exécution budgétaire se présente ainsi :

Dépenses de fonctionnement	5 458 854,64 €
Recettes de fonctionnement	5 975 149,21 €
Résultat d'exercice de fonctionnement	516 294,57 €
Résultat cumulé de fonctionnement	202 980,33 €
Dépenses d'investissement	641 979,32 €
Recettes d'investissement	473 399,94 €
Résultat d'exercice d'investissement	-168 579,38 €
Résultat cumulé d'investissement	-110 499,72 €
Résultat global de clôture (F+I)	92 480,61 €
Solde des reports d'investissement	-8 358,00 €

006. ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - BUDGET ANNEXE ENERGIE RENOUVELABLE

En accord avec la proposition du Président, l'assemblée valide la prise de la présidence par Monsieur Claude BOCEK, Vice-Président en charge des finances, pour les points 4, 5 et 6.

Monsieur le rapporteur rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire doit se prononcer sur le CFU 2024 avant le 30 juin 2025. Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31 ;

VU le budget primitif, le budget supplémentaire et la décision modificative de l'exercice 2024 ;

VU le compte financier unique de l'année 2024 et la note synthétique l'accompagnant ;

CONSIDERANT que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations législatives régissant ces documents ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que dans les séances où le compte administratif est débattu, l'assemblée délibérante élit son président, l'ordonnateur devant se retirer au moment du vote du CFU.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS
(Abstentions : 1 - GUILLOTIN Bruno)**

(Ne prend pas part au vote : 2 – RISSER Patrick (2))

- ADOPTÉ le compte financier unique 2024 du budget annexe Energie Renouvelable dont l'exécution budgétaire se présente ainsi :

Dépenses de fonctionnement	13 366,86 €
Recettes de fonctionnement	19 970,73 €
Résultat d'exercice de fonctionnement	6 603,87 €
Résultat cumulé de fonctionnement	12 094,29 €
Dépenses d'investissement	9 396,00 €
Recettes d'investissement	11 870,00€
Résultat d'exercice d'investissement	2 474,00 €
Résultat cumulé d'investissement	2 474,00 €
Résultat global de clôture (F+I)	14 568,29 €
Solde des reports d'investissement	0,00 €

007. VOTE DES TAUX 2025 DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Monsieur le rapporteur rappelle que la CCPHVA doit fixer les taux d'imposition pour lesquels elle a encore un pouvoir de taux avant le 15 avril de l'année pour laquelle il s'applique. Afin de faciliter la fixation du produit attendu au titre de la fiscalité directe locale et le vote des taux d'imposition, la DR/DDFiP adresse chaque année un état de notification 1259 des bases prévisionnelles et des allocations compensatrices.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU les articles 1379-0 bis, 1636 B sexies, 1639 A et 1639 A bis du Code général des impôts ;

VU les états 1259 de notification prévisionnelle des bases fiscales de la fiscalité directe locale ;

VU la délibération n°8 et n°9 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2024 adoptant les budgets primitifs de la CCPHVA, budget principal et budgets annexes des ordures ménagères ;

CONSIDERANT le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget principal.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- FIXE les taux d'imposition de l'année 2025 à l'identique de l'année 2024 :
 - Cotisation foncière des entreprises 25.37 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties 9.52 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties 4.17 %
 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaire 9.25 %

Le point n°8 est retiré de l'ordre du jour

009. VOTE DES TAUX 2025 DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (HORS AFFECTATION PARTIELLE DU FPIC)

Monsieur le Rapporteur rappelle que la CCPHVA doit fixer les taux d'imposition pour lesquels elle a encore un pouvoir de taux avant le 15 avril de l'année pour laquelle il s'applique. Afin de faciliter la fixation du produit attendu au titre de la fiscalité directe locale et le vote des taux d'imposition, la DR/DDFiP adresse chaque année un état de notification 1259 des bases prévisionnelles. Les bases ainsi notifiées progressent de 2,55 % au titre de l'année 2025.

Par ailleurs, il précise que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères vise à financer les dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères, isolées sur un budget annexe dédié. Ce dernier, adopté par délibération n°9 en date du 17 décembre 2024 du conseil communautaire intègre la mise en place du tri des biodéchets et fixe le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget à hauteur de 5 025 819 €.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU les articles 1379-0 bis, 1636 B sexies, 1639 A et 1639 A bis du Code général des impôts ;

VU les états 1259 de notification prévisionnelle des bases fiscales relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU la délibération n°9 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2024 adoptant le budget primitif de la CCPHVA des ordures ménagères ;

CONSIDERANT le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget annexe et le coût de la mise en place du tri des biodéchets.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

(Abstentions : 9 - REHIBI Sébastien (2), CANZERINI SALVADOR Hélène, COUGUILLE Marie-Ange (2), GUILLOTIN Bruno, PETITCLAIR Guillaume (2), PETRAUSKAS Daniel)

(Pour : 22 - RISSER Patrick (2), BOCEK Claude (2), BOURSON Jean-Jacques (2), BRUSCO Stéphan (2), CIMARELLI Daniel (2), FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo (2), DESTREMONT Gilles, FALCHI Antoine (2), FATTORELLI Viviane (2), FELICI René (2), MATTUCCI Gérald, MENICETTI Fabienne)

- FIXE les taux d'imposition de l'année 2025 à :
- Communes de Villerupt et Audun le Tiche..... 13,65 %
(12,56 % en 2024)
 - Communes d'Aumetz, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Boulange 13,53 %
(12,42 % en 2024)

010. FIXATION DU TARIF 2025 DE LA PART INCITATIVE A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Monsieur le rapporteur rappelle que la CCPHVA a institué la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par délibération n°6 en date du 5 octobre 2021. Conformément à l'article 1522 bis du Code Général des Impôts, il convient de fixer le tarif de la part incitative avant le 15 avril de l'année en cours.

Il rappelle également que la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères vise à limiter la production de déchets et que sa part doit être significative conformément au rapport d'orientation budgétaire 2025 présenté lors du conseil communautaire en date du 19 novembre 2024. Il indique enfin que l'amélioration du recensement des bacs sur le territoire permet un meilleur produit fiscal de la part incitative et par conséquent un maintien du tarif fixé en 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1522 bis ;

VU la délibération n°6 en date du 5 octobre 2021 instituant la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU la délibération n°12 en date du 12 décembre 2023 instituant la part incitative pour les collectivités locales (mairies, collèges, lycées...) et tout type d'administrations basées sur le territoire de la CCPHVA ;

CONSIDERANT les objectifs d'évolution et de répartition de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, présentés lors du débat d'orientations budgétaires ;

CONSIDERANT l'amélioration du recensement des bacs sur le territoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- FIXE le tarif de la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à :
 - 0,02130 € par litre pour les usagers particuliers du service
 - 0,01065 € par litre pour les collectivités locales et autres administrations et associations présentes sur le territoire
- CONSTATE que le tarif 2025 reste identique par rapport à 2024.

011. FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI 2025

Le rapporteur rappelle que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). A ce titre, elle entretient les différents cours d'eau situés sur le territoire, prévoit les frais d'études et les dépenses d'investissement. Au titre de l'année 2025, les frais de maîtrise d'œuvre et de travaux d'investissement sont prévus sur un nouveau budget annexe spécifique.

Ces dépenses peuvent être financées par la taxe additionnelle dite GEMAPI que la CCPHVA a institué.
Cette recette est répartie entre les contribuables redevables des taxes foncières bâties et non bâties, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaire et de la cotisation foncières des entreprises.

Le Président informe l'ajout de la délibération n°34 relative à l'avenant à la convention des contraintes de service public avec l'établissement public à caractère industriel et commercial de l'Arche.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

VU les articles L1530 bis et L1639 A Bis du Code général des impôts ;

VU la délibération n°14 de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette en date du 24 septembre 2019 instaurant la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la délibération n°10 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2024 adoptant le budget annexe et primitif 2025 de la CCPHVA lié à la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L1530 bis du CGI, le produit de la taxe GEMAPI doit être arrêté chaque année par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article 1639 A ;

CONSIDERANT que le produit de la taxe doit être arrêté, d'une part, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF) et que d'autre part, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- ARRETE le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2025 à hauteur de 121 300 €, identique à 2024.

012. SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 AU LOT 4 DECHETS MENAGERS SPECIAUX (DMS) DU MARCHE D'ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES DECHETS COLLECTES A LA DECHETERIE

Un avenant n°1 au Lot 4 "DMS" du marché relatif à l'enlèvement et traitement des déchets collectés à la déchèterie doit être signé avec la société CEDILOR.

Le solvant liquide ne figure pas dans les déchets ménagers spéciaux listés au lot 4 du marché.

L'avenant concerne le rajout de ce produit en vue de son enlèvement et de son traitement sans incidence financière.

Le présent avenant n°1 (et le Bordereau des Prix Unitaires modifié) a donc pour objet le rajout dans la liste de traitement le solvant liquide au prix de 645 € HT la tonne pour le traitement et de 280 € HT pour le transport.

Le marché est d'une durée de 3 ans et a débuté le 1er janvier 2025. Il pourra être reconduit d'un an pour finir le 31 décembre 2027.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°5 du 12 juillet 2020 désignant les membres de la commission d'appel d'offres ;

VU la délibération n°6 du 12 juillet 2020 fixant les délégations du conseil communautaire, notamment en matière de marchés et d'accords-cadres, modifiée par la délibération n°9 du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le solvant liquide ne figure pas dans les déchets ménagers spéciaux listés dans le Bordereau des Prix Unitaires objet du lot 4. L'avenant concerne le rajout de ce produit en vue de son enlèvement et de son traitement, sans incidence financière, au prix de 645 € HT la tonne pour le traitement et de 280 € HT pour le transport ;

CONSIDERANT que le marché a été conclu pour un montant estimé et maximum de 257 146,07 € TTC pour 3 ans renouvelable une fois un an, soit 85 715,36 € TTC par an ;

CONSIDERANT que l'avenant n'a pas d'incidence financière et ne nécessite pas la réunion et l'avis d'une commission d'appel d'offres.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- AUTORISE le Président à signer un avenant sans incidence financière au marché pour le lot 4 déchets ménagers spéciaux avec CEDILOR ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

013. ADHESION AU RESEAU COMPOST CITOYEN GRAND EST

Créé fin 2019, le Réseau Compost Citoyen du Grand Est (RCC GE) est une association soutenue par l'ADEME afin d'accompagner les acteurs locaux dans la gestion de proximité des biodéchets.

L'adhésion permettra aux agents de la CPHVA :

- D'accéder aux ressources documentaires réservées : outils de communication, fiches pratiques, dernières parutions d'articles ou d'études...
- De pouvoir communiquer sur les actions réalisées,
- De référencer les sites de compostage collectif du territoire dans l'annuaire du Grand Est,
- D'obtenir des conseils personnalisés pour le déploiement et la gestion des sites de compostage collectif,
- De participer gratuitement aux journées techniques,
- D'obtenir des tarifs préférentiels pour les formations.

La collectivité adhère à ce réseau depuis 2021 Il est proposé au conseil communautaire de poursuivre cette participation en 2025 moyennant une participation financière de 350 € pour l'année.

VU le Programme Local de Prévention des déchets ;

VU la délibération n°12 du conseil communautaire du 6 mars 2018 concernant le développement du compostage collectif ;

VU les délibérations n°3 du 12 janvier 2021, n°11 du 11 avril 2023, concernant l'adhésion annuelle au Réseau Compost Citoyen Grand Est.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- AUTORISE Monsieur le Président à renouveler l'adhésion du Réseau Compost Citoyen pour un montant de 350 € au titre de l'année 2025 ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur ce dossier.

014. MODIFICATION DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN AVEC LES ECO-ORGANISMES AGREES

En application de l'article L 541-10-1 14° du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25 % pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20 % pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65 % pour la catégorie 3 et de 55 % pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10 % pour la catégorie 3 et de 5 % pour la catégorie 4.

Ecomaison et Valobat, ont été agréés par l'Etat en 2022 et 2023, pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, ces éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Suite à l'agrément de Valobat en 2023, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027. Ce contrat a été élaboré après concertation avec les associations représentantes des élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

VU la délibération n°10 du conseil communautaire du 13 septembre 2022 instaurant la collecte spécifique pour les articles de bricolage et de jardin ;

CONSIDERANT l'agrément d'un nouvel éco organisme et la répartition de la collecte sur le territoire conformément au contrat joint ;

CONSIDERANT que le contrat prend effet au premier jour du mois suivant la date de signature par la CCPHVA et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- AUTORISE le Président à signer contrat joint ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

015. CONTRAT POUR LE TRAITEMENT ET L'EVACUATION DES PNEUS EN DECHETERIE

Les trois éco-organismes de la filière pneumatique ont été agréés par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023. Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Les trois éco-organismes agréés ont créé le "Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatique" et cet organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques a été agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024 après avoir reçu un avis favorable de la commission inter-filière des REP le 4 juillet 2024.

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette dispose d'une collecte des déchets de pneumatiques usagés au sein de sa déchèterie.

Un éco-organisme référent a été nommé conformément aux articles R541-104 et R543-143 du Code de l'environnement.

Le contrat a pour objet de définir les modalités de l'enlèvement des déchets de pneumatique détenus par la CCPHVA et de la mise à disposition de contenants et d'équipement de protection individuelle par l'éco-organisme référent. Il régit les conditions administratives contractuelles qui encadrent la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des déchets de pneumatiques.

CONSIDERANT la charte Aliapur du 28 juin 2011 devenue obsolète ;

CONSIDERANT la mise en place de l'éco-organisme référent agréé par arrêté interministérielle du 2 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029, sans renouvellement tacite ;

CONSIDERANT que l'éco-organisme s'engage à liquider et verser annuellement les soutiens financiers dus à la collectivité.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- AUTORISE le Président à signer la convention jointe ;
- VALIDE le versement annuel des soutiens financiers dus à la CCPHVA comme suit :

Libellé	Montant	Unité
Soutien variable à l'enlèvement séparé	10	€/tonne

- DONNE tout pouvoir au président sur cette affaire.

016. ACTUALISATION DU TARIF DE LA REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale votée en séance le 13 décembre 2022 fait état d'une facturation des ordures ménagères d'une part et le tri d'autre part, pour les entreprises qui produisent plus de 1 100 L de déchets sélectifs par semaine.

Or sur le territoire fortement encombré, il est difficile de mettre en place des bacs pucés afin d'identifier comme pour les ordures ménagères la quantité collectée.

De plus la mise en place de la tarification incitative a pour but d'inciter le geste de tri, et donc, la facturation de ce dernier serait préjudiciable.

Ainsi, il est proposé de supprimer la redevance spéciale pour le tri sélectif.

VU la délibération n°16 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 relative à l'actualisation de la redevance spéciale qui fixe un tarif pour les ordures ménagères et un tarif pour le tri sélectif ;

CONSIDERANT que la mise en place de la facturation du tri serait préjudiciable pour le geste de tri, la CCPHVA décide de supprimer cette facturation pour les entreprises qui produisent plus de 1 100 L de déchets sélectifs par semaine.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- MODIFIE la délibération n°16 du conseil du 13 décembre 2022 en fixant comme suit un unique tarif applicable aux ordures ménagères à compter du 1er janvier 2025 :

Activités	Ordures ménagères
Artisans	0.06€/l
Commerçants	

- APPROUVE la convention particulière type ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président sur cette affaire.

017. SCHEMA DEPARTEMENTAL DE MOSELLE D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Le rapporteur rappelle que depuis la loi NOTRe du 7 juillet 2015, la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette est compétente en matière de création, gestion et exploitation d'aires d'accueil de gens du voyage au titre des 2 communes principales, Audun-le-Tiche et Villerupt.

Par ailleurs, la loi 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, est venue clarifier le rôle de l'état des collectivités territoriales et leur groupement. Les communes membres d'un EPCI compétent, remplissent leurs obligations en accueillant sur leur territoire les aires et terrains susmentionnés. La collectivité compétente remplit ses obligations en créant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation. Il peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation.

La CCPHVA s'inscrit dans les schémas départementaux de Moselle et Meurthe-et-Moselle fixant notamment les obligations en typologie et volumétrie d'accueil de cette population.

Pour la CCPHVA, le schéma prévoit de mettre prioritairement en cohérence les schémas meurthe-et-mosellan et mosellan, la Meurthe-et-Moselle ayant également engagé la révision de son schéma. Il est proposé la création d'une aire en Moselle, prioritairement à la création d'un terrain de sédentarisation.

Il est proposé d'approuver le document et notamment les obligations concernant la réalisation d'une aire d'au moins 15 places pour le territoire de Moselle.

Concernant l'aire de grand passage, le schéma mosellan n'identifie pas de besoin sur le territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi NOTRe qui transfère la compétence concernant la gestion de l'accueil des gens du voyage aux intercommunalités ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 3 octobre 2017 rendant un avis favorable au précédent schéma 2017-2023 ;

CONSIDERANT la bidépartementaliste de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) ;

CONSIDERANT le schéma départemental de Meurthe-et-Moselle pour l'accueil et l'habitat des gens du voyages 2019-2024 ;

CONSIDERANT le projet de schéma départemental de Moselle pour l'accueil et l'habitat des gens du voyages 2025-2030 annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les communes d'Audun-le-Tiche et de Villerupt sont soumises à l'obligation d'accueil sur leur territoire ;

CONSIDERANT que ce schéma porte uniquement sur le périmètre mosellan de la CCPHVA et qu'à ce titre, il n'identifie pas de besoin sur le territoire pour une aire de grand passage.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE d'émettre un avis favorable sur le schéma départemental de Moselle d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2030 annexé à la présente délibération ;
- PRECISE que la CCPHVA est soumise à la réalisation d'une aire d'accueil d'au moins 15 places pour le territoire de la Moselle prioritairement à la création d'un territoire de sédentarisation.

018. AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC DE MICHEVILLE 1

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 3 de la convention Territoires Engagés pour le Logement : renforcement réseau AEP/DECI étage bas – Plateforme basse Micheville, une modification du dossier de réalisation de la ZAC de Micheville 1 est nécessaire.

Les pièces concernées sont le programme des équipements publics ainsi que la convention de financement des équipements publics. Ces modifications se font par voie d'avenants, signés par toutes les parties soit la Ville de Villerupt, la CCPHVA et l'EPA. La modification du dossier de réalisation étant de la compétence du préfet une fois les modifications souhaitées, validées.

Le présent avenant modifie la convention de financement des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de Micheville 1 pour y intégrer les évolutions nécessaires à la réalisation de travaux de renforcement des réseaux d'adduction d'eau potable et de défense incendie.

Les travaux de renforcements ajoutés aux réseaux secs et AEP par le présent avenant pourront être réalisés sous maîtrise d'ouvrage EPA ou en co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Villerupt et l'EPA.

Sont ajoutés les renforcements suivants :

- Renforcement de la conduite de refoulement de la station OZONE vers l'étage bas de la ZAC ;
- Renforcement rue maréchal FOCH ;
- Renforcement rue Franklin Roosevelt ;
- Renforcement rue Joseph Ferry.

Dans le cadre de ces travaux, la Ville de Villerupt autorise expressément l'EPA à intervenir sur les ouvrages dont elle en a la propriété et la gestion.

Le montant des renforcements des équipements existant se porte à 220 000 € HT (travaux et études comprises, sans aucun frais foncier).

Eu égard à sa destination, les renforcements, exclusivement, sont financés à 50 % par la Ville de Villerupt et 50 % par l'EPA en sa qualité d'aménageur de la ZAC de Micheville 1. Soit 110 000 € HT chacun.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération n°29 du conseil communautaire en date du 5 juillet 2024, relative à la convention de financement de l'EPA Alzette-Belval au titre de la démarche nationale « territoire engagés pour le logement » et plus particulièrement l'action n°3.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REJETE A LA MAJORITE

(Contre : 18 - BOCEK Claude (2), BOURSON Jean-Jacques (2), CIMARELLI Daniel (2), FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo (2), DESTREMONT Gilles, FALCHI Antoine (2), FATTORELLI Viviane (2), FELICI René (2), MATTUCCI Gérald, MENICHETTI Fabienne)

(Abstentions : 2 - RISSER Patrick (2))

(Pour : 11 - BRUSCO Stéphan (2), REHIBI Sébastien (2), CANZERINI SALVADOR Hélène, COUGOUILLE Marie-Ange (2), GUILLOTIN Bruno, PETITCLAIR Guillaume (2), PETRAUSKAS Daniel)

- N'EMET PAS un avis favorable à l'avenant de la convention de financement des équipements publics de la ZAC de MICHEVILLE 1 pour les renforcements suivants :
 - Renforcement de la conduite de refoulement de la station OZONE vers l'étage bas de la ZAC ;
 - Renforcement rue maréchal FOCH ;
 - Renforcement rue Franklin Roosevelt ;
 - Renforcement rue Joseph Ferry.
- N'EMET PAS un avis favorable à l'avenant au programme des équipements publics et aux modalités prévisionnelles de financement ;
- N'AUTORISE PAS Monsieur le Président à signer la convention et tout document y afférant.

019. CREATION REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE DE LA NOCK

La zone d'aménagement de Rédange Crassier est comprise dans le Projet Stratégique et Opérationnel (PSO) et le Programme Prévisionnel d'Aménagement (PPA) de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Alzette-Belval approuvés par son conseil d'administration le 7 février 2014 et mis à jour le 28 juin 2019.

Inscrit dans une réflexion stratégique à l'échelle du territoire de l'Opération d'intérêt National (OIN), le PSO vise à planifier le développement de projets urbains dans le cadre d'un aménagement durable.

La zone de Rédange Crassier (zone d'aménagement n°21 du PPA) est l'un des projets emblématiques de l'Opération d'intérêt National Alzette-Belval.

Son aménagement dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée, la ZAC de la Nock, a fait l'objet d'une concertation préalable qui s'est déroulée en 2019-2021. En application des articles L103-2 et suivants et L311-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le Conseil d'Administration de l'EPA Alzette Belval a délibéré le 3 octobre 2019 afin de déterminer les objectifs de la ZAC de la Nock et les modalités de la concertation. Cette concertation s'est déroulée du 1er novembre 2019 au 15 novembre 2021. Le bilan de cette concertation a été tiré lors du conseil d'administration du 11 mars 2022.

Cette zone fait l'objet d'un programme des équipements publics et d'une convention de financement du dit programme.

Les équipements publics d'infrastructure et de superstructure concernés sont :

- Les voies partagées et réseaux divers
- Le parvis d'entrée au Quartier et au groupe scolaire
- La rénovation de la section rue de Belvaux / RD16b
- Les espaces paysagers, chemins et espaces de gestion des eaux pluviales
- Le renforcement du réseau d'eau potable (cuve de stockage et groupe de pompage de la Sprett)
- Le stabilisateur de pression rue George Sand
- Les bornes d'apport volontaire
- Un groupe scolaire avec accueil périscolaire et restauration intégrés

Bien entendu, ce programme ne pourra bénéficier des autorisations de permis de construire, dès lors où l'alimentation en eau potable des futurs logements ne sera pas bien assurée.

Enfin, La convention de financement du programme des équipements publics de la ZAC de la Nock, jointe, précise les modalités de maîtrise d'ouvrage et de financement de chacun des équipements. Cette convention définit également la participation financière des collectivités au projet.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-1, R*311-2, R*311-4, R*311-7 et R*311-8 ;

VU le Code de l'environnement,

VU le dossier de création et réalisation de la zone d'aménagement concerté de La Nock, son programme des équipements publics et sa convention de financement du programme des équipements publics,

VU les modifications apportées à la convention de financement des équipements publics de la ZAC de la Nock Article 7 : Garanties et responsabilités, sous-titre 7.1.1 A la charge de l'EPAAB- tirt 5

- De s'assurer que l'alimentation en eau potable des futurs logements est bien assurée. Dans le cas contraire, l'EPAAB n'accordera pas au promoteur, qui doit en faire la demande, l'autorisation de dépôt de permis de construire.

CONSIDERANT que le programme des équipements publics comprend les équipements publics d'infrastructure suivants :

- Les voies partagées et réseaux divers
- Le parvis d'entrée au Quartier et au groupe scolaire
- La rénovation de la section rue de Belvaux / RD16b
- Les espaces paysagers, chemins et espaces de gestion des eaux pluviales
- Le renforcement du réseau d'eau potable (cuve de stockage et groupe de pompage de la Sprett)
- Le stabilisateur de pression rue George Sand
- Les bornes d'apport volontaire
- Un groupe scolaire avec accueil périscolaire et restauration intégrés

CONSIDERANT la nécessité de préciser par le biais de la convention ci-annexée, les relations entre l'Etablissement Public d'Alzette-Belval, la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette et la Commune de Rédange et plus particulièrement la réalisation, le financement et la remise en gestion des équipements publics ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces équipements ne bénéficieront pas exclusivement aux usagers de la ZAC portée par l'EPA Alzette Belval.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- EMET un avis favorable sur le dossier de création et de réalisation de la zone d'aménagement concerté de La Nock ;
- APPROUVE le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concertée de La Nock.
- APPROUVE les termes de la convention de financement des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de La Nock entre la CCPHVA et l'EPA Alzette Belval et la commune de Rédange ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

020. SUBVENTION 2025 A L'ASSOCIATION THIONVILLOISE D'AIDE AUX VICTIMES - ATAV

L'Association Thionvilloise d'aide aux Victimes (ATAV) fait partie du réseau France Victimes ayant pour mission l'écoute, l'information juridique, le soutien psychologique et l'accompagnement des victimes, d'infractions pénales.

Elle porte des actions en faveur de l'égalité Homme-Femme, contre les violences sexistes, l'isolement des personnes en situation de fragilité, l'endoctrinement et toutes les formes de discrimination, et vient d'obtenir l'agrément national d'association d'aide aux victimes.

L'ATAV rend un service gratuit, en toute confidentialité, et en complémentarité du travail accompli par la justice, les avocats et les services de Police et de Gendarmerie.

L'association tient des permanences à Ottange, Aumetz et Audun-le-Tiche.

En 2024, 71 victimes ont été reçues et accompagnées et 328 entretiens réalisés pour des personnes issues du territoire de la CCPHVA (1 919 victimes et 7 989 entretiens sur l'ensemble de son périmètre d'action).

Au regard, du travail effectué par l'association sur notre territoire, l'ATAV sollicite une subvention de 7 000 € (identique à 2024). Ces crédits sont inscrits au budget 2025 lors de l'arbitrage budgétaire réalisé fin 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'action de l'ATAV sur le territoire de la CCPHVA qui, en 2024, a accompagné 71 victimes et en a reçu 328 en entretien ;

CONSIDERANT la subvention versée au CIDFF pour ses missions équivalentes sur la partie meurthe-et-mosellane du territoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE le versement d'une subvention de 7 000 € à l'ATAV au titre de l'année 2025 ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

021. SUBVENTION 2025 AU CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES - CIDFF

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) exerce une mission d'intérêt général dont l'objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le CIDFF de Meurthe et Moselle / Longwy est habilité par le ministère des Familles, de l'Enfance et des droits des Femmes. Il est la seule association habilitée Association d'Aide aux Victimes sur le ressort du Tribunal Judiciaire du Val de Briey, dont dépendent les résidents de Thil et Villerupt.

L'action du CIDFF se positionne ainsi en équivalence à celle de l'ATAV sur la partie mosellane du territoire.

Le centre propose cinq pôles d'activités :

- Accès au droit – Médiation Pénale,
- Aide aux Victimes, Bureau d'Aide aux Victimes et accompagnement des victimes de violences intrafamiliales,
- Soutien à la Parentalité – Médiation Familiale – Espace rencontre pour le maintien du lien Parents / Enfant(s).
- Insertion Socioprofessionnelle – Emploi.
- Citoyenneté – Santé.

Sur le territoire de la CCPHVA, le CIDFF tient une permanence hebdomadaire (tous les mercredis) à Villerupt, à la Maison Départementales des Solidarités, à destination des habitants de Villerupt et de Thil.

En 2024, 84 personnes ont bénéficié de ces permanences à Villerupt et 113 entretiens ont été menés.

Sur l'ensemble de son périmètre d'intervention, le CIDFF a mené 2071 entretiens et informés 5 531 personnes, 572 personnes ont été accompagnées par le service d'aide aux victimes. Dans le cadre du service d'accès aux droits, 1 668 entretiens ont été réalisés et 3 489 demandes ont été traitées.

Au regard, de son action sur la partie meurthe-et-mosellane du territoire, le CIDFF sollicite une subvention de 2 500 € (identique à 2024).

Ces crédits ont été inscrits au budget 2025 lors de l'arbitrage budgétaire réalisé fin 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'action du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) en Meurthe-et-Moselle qui, en 2023 sur le territoire intercommunal, a reçu 84 victimes et a effectué 113 entretiens ;

CONSIDERANT la subvention versée à l'ATAV pour ses missions équivalentes sur la partie mosellane du territoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE le versement d'une subvention de 2 500 € au CIDFF au titre de l'année 2025 ;

- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

022. REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Ainsi la réforme de la PSC dans la fonction publique territoriale, introduit une obligation de l'employeur de participer financièrement :

- A compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance (maintien de salaire)
- A compter du 1er janvier 2026 pour les frais de santé (mutuelle santé)

La CCPHVA est adhérente à la convention de participation mutualisée du CDG 57 depuis le 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance.

Pour 2026, la réflexion, à mener par la CCPHVA, porte sur le risque santé (mutuelle).

Qu'est-ce la protection santé ?

La protection du risque SANTÉ (mutuelle) permet de compléter la couverture apportée par la sécurité sociale sur des remboursements de frais liés à la santé tels que l'achat de médicaments, d'appareillages, des frais d'hospitalisation, ou encore des consultations médicales.

Deux possibilités de participation :

- La labellisation (contrat agréé par l'Etat – l'agent choisi lui-même son contrat)
- La convention de participation avec la possibilité d'adhérer à la convention de participation mutualisée du Centre de Gestion de la Moselle à compter du 1er janvier 2026 (l'agent choisi le niveau de garantie souhaitée), les caractéristiques de la convention sont les suivantes :
 - La convention est conclue pour une période de 6 ans soit du 01/01/2023 au 31/12/2028 avec possibilité d'intégrer le contrat déjà en cours
 - L'adhésion est facultative
 - Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
 - L'assiette de cotisation est un taux multiplié par le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) de l'année N-1, indexé conformément aux règles prévues par le Code de la Sécurité Sociale
 - L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

Etat des lieux CCPHVA

Actuellement la CCPHVA verse une participation employeur aux agents ayant souscrit à un contrat labellisé, sous réserve qu'ils fournissent un justificatif. Les montants de la participation employeur sont les suivants :

- 55 euros pour un contrat familial
- 23 euros pour un contrat individuel

Après avoir débattu sur ce dispositif lors du Comité Social Territorial du 14 mars 2025, les membres du collège des représentants du personnel et du collège des élus ont émis un avis favorable à l'unanimité sur les dispositions suivantes :

- 1) La modalité de participation : adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le CDG 57
- 2) Le montant de la participation employeur au risque santé pour un montant forfaitaire de :
 - 55 euros pour un contrat familial
 - 23 euros pour contrat individuel

A noter que cette participation ne sera versée qu'aux seuls bénéficiaires du contrat du Centre de Gestion.

VU les articles L827-1 à L827-12 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 24 novembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du Centre de Gestion de la Moselle du 13 mai 2022 sur le choix de la protection santé ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 attribuant la convention de participation à MNT/MUT'EST ;

CONSIDERANT l'avis unanime du Comité Social Territorial de la CCPHVA en date du 14 mars 2025.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE la mise en œuvre du principe de la convention de participation ;
- DECIDE de faire adhérer la CCPHVA à la convention de participation santé MNT/MU'EST proposée par le centre de gestion de la Moselle ;
- DECIDE que la participation financière mensuelle par agent sera de 23 € bruts pour un contrat individuel et 55 € pour un contrat familial ;
- AUTORISE le président à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

023. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - CREATION ET SUPPRESSION

Le Président rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La compétence eau et assainissement ne sera pas reprise par la CCPHVA au 1er janvier 2026, d'où l'intérêt de transformer le poste permanent de chargé de mission GEMAPI, eau et assainissement initialement prévu au tableau des emplois (catégorie A), en poste non permanent de technicien rivière relevant de la filière technique en catégorie B.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que le Code général de la fonction publique, article L332-24 autorise le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Le technicien rivière qui sera en charge de :

- définir et d'assurer la mise en œuvre du programme d'entretien des cours d'eau,
- d'encadrer et de suivre les entreprises dans la réalisation des travaux d'aménagement et de restauration des milieux aquatiques,
- de monter et réaliser des projets et études techniques liées au bassin versant et d'animer des réunions d'information et de concertation avec les différents acteurs du territoire concernés par la gestion des cours d'eau.

Ces tâches requièrent des compétences spécifiques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, le président de la CCPHVA propose aux membres du conseil communautaire de créer, à compter du 1er mai 2025, un emploi non permanent sur le grade de technicien à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 1 an renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans en application de l'article L332-25 du Code général de la fonction publique.

Ainsi, il y a lieu de supprimer le poste permanent de catégorie A chargé de mission GEMAPI et de transférer le budget alloué sur le poste non permanent de catégorie B technicien rivière.

Tableau actuel :

Fonctions	Grades	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes vacants
Poste de chargé de mission GEMAPI	Poste de catégorie A filière administrative ou technique	A	1	0	1

Tableau actualisé :

Fonctions	Grades	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes vacants
Poste de technicien rivière	Poste de catégorie B filière technique	B	1	0	1

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2313-1

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L311-1, L332-8, L332-13, L332-14, L332-22, L332-23, L332-24, L332-25 et L332-26 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 notamment aux articles 3 à 3-5 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- SUPPRIME à compter du 1er mai 2025, l'emploi permanent en catégorie A de chargé de mission GEMAPI à temps complet pouvant relever de la filière administrative ou technique ;
- DECIDE de recruter un contrat de projet sur le grade de technicien pour effectuer les missions de technicien rivière à temps complet, à compter du 1er mai 2025 pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de six ans ;

Le technicien rivière aura pour missions de répondre au besoin temporaire de la collectivité de mener à bien la définition et la mise en œuvre du programme d'entretien des cours d'eau ;

- MODIFIE le tableau des effectifs de la CCPHVA de la manière suivante :

Tableau actuel :

Fonctions	Grades	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes vacants
Poste de chargé de mission GEMAPI	Poste de catégorie A filière administrative ou technique	A	1	0	1

Tableau actualisé :

Fonctions	Grades	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes vacants
Poste de technicien rivière	Poste de catégorie B filière technique	B	1	0	1

- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président.

024. ADHESION AU SERVICE FACULTATIF DE VERIFICATION DES DOSSIERS RETRAITE DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

Dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement, régularisation, validation de services...) pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service.

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de signer une convention entre la CCPHVA et cet établissement.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la Moselle (CDG 57) du 29 mai 2024 relative aux modalités d'adhésion au service retraites, et aux prestations proposées par ce service, qui adopte les principes de la présente convention et d'une tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de demander au CDG 57 de traiter ce type de dossiers en cas de besoin, et notamment en cas de départ multiples ou en cas de dossiers particuliers (carrière longue ou catégorie active par exemple) ;

CONSIDERANT la tarification du CDG 57 peut être modulée selon les besoins, soit des formules individuelles soit en pack, comme indiqué dans le tableau suivant :

Accompagnement Personnalisé Retraite (APR) (Etude préalable à la liquidation au plus tôt un an avant le départ effectif escompté/ estimation / fiabilisation du compte retraite / entretien individuel)	200 €	PACK : APR + Liquidation de pension (tout motif) <input type="checkbox"/> 500 €
Vérification des dossiers de retraite normale (à l'âge légal ou retraite progressive)	320 €	
Vérification des dossiers de retraite en départ anticipé (carrière longue, catégorie active, conjoint invalide, enfant invalide fonctionnaire handicapé, parent 3 enfants)	360 €	
Vérification des dossiers de retraite au titre de l'invalidité / réversion	480 €	
Vérification des autres dossiers (Rétablissement de droits / régularisation de services)	200 €	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE à compter du 1er mai 2025 d'adhérer à la mission facultative d'assistance du CDG 57 sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL ;
- AUTORISE le Président à signer les documents qui découlent de l'adhésion ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le CDG 57 ;
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

025. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MJC D'AUDUN-LE-TICHE

Monsieur le rapporteur rappelle que par la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024, la CCPHVA a voté l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal.

Dans les dépenses de fonctionnement, le budget prévoit notamment le financement d'associations ou de communes ou d'équipements culturels dans la réalisation d'actions culturelles.

Au sein de ce budget, une ligne est ouverte pour les subventions sur projets pour les structures culturelles et hors projet Interreg.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver le dossier de la M.J.C. d'Audun-le-Tiche qui œuvre à l'organisation d'un Festival du mois de la culture du 28 mai au 28 juin 2025 à Audun-le-Tiche.

Le mois de la culture sous toutes ses formes est un événement dédié à la diversité artistique et culturelle, invitant le public à explorer et à célébrer différentes expressions créatives. Pendant un mois la ville se transforme en un véritable carrefour culturel où se mêlent arts vivants, musique, cinéma, littérature, arts visuels, patrimoine et nouvelles formes artistique. Cette action se conclura par un spectacle à l'Arche le samedi 30 mai 2025 entre show télévisé et pièce de théâtre.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CCPHVA ;

VU la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal ;

CONSIDERANT que la présence artistique et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que la M.J.C d'Audun-Le-Tiche œuvre à la diffusion d'actions culturelles sur la ville et sur d'autres communes sans oublier sa participation à la dynamique culturelle transfrontalière et œuvre à l'organisation d'un Festival du mois de la culture du 28 mai au 28 juin 2025 à Audun-le-Tiche ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet en termes de propositions artistiques et d'animation du territoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- VALIDE une subvention à hauteur de 4 000 € pour l'année 2025 ;
- AUTORISE le Président à signer les documents afférents ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

026. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MJC DE VILLERUPT

Monsieur le rapporteur rappelle que par la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024, la CCPHVA a voté l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal.

Dans les dépenses de fonctionnement, le budget prévoit notamment le financement d'associations ou de communes ou d'équipements culturels dans la réalisation d'actions culturelles.

Au sein de ce budget, une ligne est ouverte pour les subventions sur projets pour les structures culturelles et hors projet Interreg.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver le dossier de l'association M.J.C de Villerupt sur deux projets :

1. Le projet ART et NATURE soit 48 journées d'interventions dans les collèges de Villerupt, les écoles primaires de Villerupt, Thil, Russange l'IME d'Aumetz, et pour des actions tout public avec le sillon de Boulange, l'ACM Villerupt-Thil-Russange.

Des actions culturelles sont le fil conducteur de ces rencontres via des interventions arts-plastiques, danse, théâtre et d'éducation à l'environnement et ceci toute l'année 2025.

2. Une journée festive autour de la culture portugaise le 30 août 2025 à Villerupt intitulée « FESTA »

Programmation de groupes de musique et danse traditionnelle et folklorique sans oublier des stands d'information, de restauration de spécialités portugaises, buvette, tombola, et jeux pour enfants

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CCPHVA ;

VU la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal ;

CONSIDERANT que la présence artistique et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'association M.J.C Villerupt œuvre à la diffusion d'actions culturelles et pédagogiques sur la ville et sur d'autres communes sans oublier sa volonté de mise en valeur de la communauté portugaise fortement implantée sur notre territoire ;

CONSIDERANT les deux projets :

1. Le projet ART et NATURE
2. La journée festive intitulée « FESTA »

CONSIDERANT l'intérêt des projets en termes de propositions artistiques et d'animation du territoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- VALIDE une subvention à hauteur de 4 000 € pour l'année 2025 ;
- AUTORISE le Président à signer les documents afférents ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

027. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION GULLIVER

Monsieur le rapporteur rappelle que par la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024, la CCPHVA a voté l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal.

Dans les dépenses de fonctionnement, le budget prévoit notamment le financement d'associations ou de communes ou d'équipements culturels dans la réalisation d'actions culturelles.

Au sein de ce budget, une ligne est ouverte pour les subventions sur projets pour les structures culturelles et hors projet Interreg.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver le dossier de l'association GULLIVER porteuse du projet de film « Les temps nouveaux » de François CAILLAT.

Ce film est l'œuvre d'un réalisateur qui revient cinquante ans plus tard prendre le pouls de ses villes d'enfance (communes membres de la CCPHVA) et interroge les jeunes et constate que le travail du fer et de l'acier est bien révolu et s'ouvre en 2025 sur d'autres horizons : la robotique, l'assurance programmée, l'intelligence artificielle, les métiers de service, la transfrontalité. Ce film a été entièrement tourné sur notre territoire et sera projeté à l'Arche lors de sa sortie nationale.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CCPHVA ;

VU la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal ;

CONSIDERANT que la présence artistique est une priorité de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'association Gulliver, par le tournage de son film « Les Temps Nouveaux » interroge nos villes entre passé et présent et sera une photographie de notre époque ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet en termes de mémoire de notre territoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- VALIDE une subvention à hauteur de 2 000 € pour l'année 2025 ;
- AUTORISE le Président à signer les documents afférents ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

028. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CHOR'A CORPS D'AUDUN-LE-TICHE

Monsieur le rapporteur rappelle que par la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024, la CCPHVA a voté l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal.

Dans les dépenses de fonctionnement, le budget prévoit notamment le financement d'associations ou de communes ou d'équipements culturels dans la réalisation d'actions culturelles.

Au sein de ce budget, une ligne est ouverte pour les subventions sur projets hors conventionnement et hors projet Interreg.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver le projet de l'association CHOR'A CORPS de la ville d'Audun-le-Tiche pour l'organisation d'un concours national de danse « CHOREART ».

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CCPHVA ;

VU la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal ;

CONSIDERANT que la présence artistique et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'association CHOR'A CORPS gère l'école de danse du territoire depuis plus de 15 années et organise spectacles et galas depuis ces années apportant à la fois un enseignement de qualité mais aussi un rayonnement transfrontalier à ces actions ;

CONSIDERANT que la CCPHVA a la volonté d'accompagner les porteurs de projets ambitieux et accompagne l'association CHOR'A CORPS dans son développement outre le financement de l'école.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- VALIDE le financement du projet de subvention à l'association CHOR'A CORPS d'Audun-le-Tiche pour l'organisation d'un concours national chorégraphique à l'Arche en 2025 à hauteur de 3 000 € ;
- AUTORISE le Président à signer les documents afférents ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

029. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LABEL CADENCE DE BOULANGE

Monsieur le rapporteur rappelle que par la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024, la CCPHVA a voté l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal.

Dans les dépenses de fonctionnement, le budget prévoit notamment le financement d'associations ou de communes ou d'équipements culturels dans la réalisation d'actions culturelles.

Au sein de ce budget, une ligne est ouverte pour les subventions sur projets hors conventionnement et hors projet Interreg.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver le projet de l'association « Label Cadence » de Boulange pour l'organisation d'un festival de blues gratuit à l'étang de Bassompierre les 27 et 28 juin 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CCPHVA ;

VU la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal ;

CONSIDERANT que la présence artistique et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'association Label Cadence renait de ses cendres depuis 2024 et a toujours la volonté de maintenir le blues dans l'offre des musiques actuelles sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'association joue le jeu du partenariat en organisant sa conférence de presse-concert à l'Arche et s'engage via les services de la CCPHVA à une pratique plus respectueuse des actions culturelles ;

CONSIDERANT que la CCPHVA a la volonté de collaboration avec Label Cadence pour favoriser la diffusion de spectacles et le rayonnement du territoire.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- VALIDE le financement du projet de subvention à l'association « Label Cadence » de Boulange à hauteur de 6 000 € ;
- AUTORISE le Président à signer les documents afférents ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

030. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA VILLE D'AUDUN-LE-TICHE POUR L'ACCUEIL DU SPECTACLE DU CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL LE NEST

Monsieur le rapporteur rappelle que par la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024, la CCPHVA a voté l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal.

Dans les dépenses de fonctionnement, le budget prévoit notamment le financement d'associations ou de communes ou d'équipements culturels dans la réalisation d'actions culturelles.

Au sein de ce budget, une ligne est ouverte pour les subventions sur projets hors conventionnement et hors projet Interreg.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver le projet de la ville d'Audun-le-Tiche quant à l'accueil de spectacle décentralisé du Centre Dramatique National (CDN) Le Nest de Thionville.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CCPHVA ;

VU la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal ;

CONSIDERANT que la présence artistique et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que la mairie d'Audun-le-Tiche développe une politique culturelle intégrant outre l'équipement socio-culturel qu'est la M.J.C en complément de sa politique culturelle et ouvre ses projets aux représentations théâtrales proposées par le Centre Dramatique National Le Nest en itinérance et avec la volonté d'un partenariat fort avec le territoire de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que la CCPHVA a la volonté de collaboration avec le CDN Le Nest pour favoriser la diffusion de spectacles de théâtre sur nos communes et villes.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- VALIDE le financement du projet de subvention à la commune d'Audun-le-Tiche pour l'accueil d'un spectacle du Nest à hauteur de 500 € ;
- AUTORISE le Président à signer les documents afférents ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

031. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA VILLE D'AUMETZ POUR L'ACCUEIL DU SPECTACLE DU CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL LE NEST

Monsieur le rapporteur rappelle que par la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024, la CCPHVA a voté l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal.

Dans les dépenses de fonctionnement, le budget prévoit notamment le financement d'associations ou de communes ou d'équipements culturels dans la réalisation d'actions culturelles.

Au sein de ce budget, une ligne est ouverte pour les subventions sur projets hors conventionnement et hors projet Interreg.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver le projet de la ville d'Aumetz quant à l'accueil de spectacle décentralisé du Centre Dramatique National (CDN) Le Nest de Thionville.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CCPHVA ;

VU la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal ;

CONSIDERANT que la présence artistique et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que la mairie d'Aumetz développe une politique culturelle intégrant outre l'équipement socio-culturel qu'est la salle de spectacles en complément de sa politique culturelle et ouvre ses projets aux représentations théâtrales proposées par le Centre Dramatique National (CDN) Le Nest en itinérance et avec la volonté d'un partenariat fort avec le territoire de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que la CCPHVA a la volonté de collaboration avec le CDN Le Nest pour favoriser la diffusion de spectacles de théâtre sur nos communes et villes.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- VALIDE le financement du projet de subvention à la commune d'Aumetz pour l'accueil d'un spectacle du Nest à hauteur de 500 € ;
- AUTORISE le Président à signer les documents afférents ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

032. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA VILLE DE BOULANGE POUR L'ACCUEIL DU SPECTACLE DU CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL LE NEST

Monsieur le rapporteur rappelle que par la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024, la CCPHVA a voté l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal.

Dans les dépenses de fonctionnement, le budget prévoit notamment le financement d'associations ou de communes ou d'équipements culturels dans la réalisation d'actions culturelles.

Au sein de ce budget, une ligne est ouverte pour les subventions sur projets hors conventionnement et hors projet Interreg.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver le projet de la ville de Boulange quant à l'accueil de spectacle décentralisé du Centre Dramatique National (CDN) Le Nest de Thionville.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CCPHVA ;

VU la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal ;

CONSIDERANT que la présence artistique et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que la mairie de Boulange développe une politique culturelle intégrant outre l'équipement socio-culturel qu'est le Sillon en complément de sa politique culturelle et ouvre ses projets aux représentations théâtrales proposées par le Centre Dramatique National Le Nest en itinérance et avec la volonté d'un partenariat fort avec le territoire de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que la CCPHVA a la volonté de collaboration avec le CDN Le Nest pour favoriser la diffusion de spectacles de théâtre sur nos communes et villes.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- VALIDE le financement du projet de subvention à la commune de Boulange pour l'accueil d'un spectacle du Nest à hauteur de 500 € ;
- AUTORISE le Président à signer les documents afférents ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

Passage du point n°34 avant le n°33

034. AVENANT A LA CONVENTION DE CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE L'ARCHE

	% de la participation versée Modifiée par avenant
Signature de la convention	50 %
Avril 2025	15 %
Juin 2025	10 %
Octobre 2025	25 %

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2 ;

VU la délibération n°4 en date du 12 mai 2021 relative à la création d'une régie personnalisée dotée de l'autonomie financière en charge de la gestion de l'Arche ;

VU la délibération n°12 en date du 17 décembre 2024 relative à la convention de contraintes de service public avec l'Arche ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le calendrier de versement de la participation de la CCPHVA à l'Arche ;

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de modifier l'article 4.2 relatif au versement de la participation de la CCPHVA au titre des contraintes de service public imposées à l'Arche et prévoit les versements suivants :

	% de la participation versée Modifiée par avenant
Signature de la convention	50 %
Avril 2025	15 %
Juin 2025	10 %
Octobre 2025	25 %

- AUTORISE le Président à signer l'avenant joint.

033. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la délibération n°6 du 12 juillet 2020 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président.

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, par lequel le Président rend compte, à chaque réunion de l'organe délibérant, des décisions dans le cadre de sa délégation.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe qu'il a pris les décisions suivantes :

Date de la décision	Numéro de la décision	Compétence	Objet
27.01.2025	04/2025	Environnement	Signature d'un marché de maîtrise d'oeuvre de découverte de la Briquette et de renforcement des ouvrages hydrauliques sur Audun-le-Tiche
03.02.2025	05/2025	Finances	Convention de recherche des recettes supplémentaires sur les impositions forfaitaires des entreprises de réseaux
11.02.2025	06/2025	Habitat	Subvention à des propriétaires dans le cadre de l'OPAH, EcoRénov' et des ravalements de façades

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- PREND acte.

*Clôture du Conseil Communautaire du 1er avril 2025 à 19h39.
Affiché le 27 juin 2025*

Le secrétaire de séance
Daniel PETRAUSKAS



Le Président
Patrick RISSER